



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 23 avril 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 23 avril 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

***DOCUMENT PUBLIC***

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE REEXAMEN OU DE  
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGE CONTRE LA  
DECISION RELATIVE A LA QUALITE D'EXPERT DU TEMOIN  
ALEKSANDAR PAVIĆ PRESENTÉE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision de la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), porte sur la demande de réexamen ou de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la qualité d'expert du témoin Aleksandar Pavić (*Vlastimir Đorđević's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Regarding Proposed Expert Mr Aleksandar Pavić*, la « Demande »), déposée le 31 mars 2010 par le conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense »).

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 novembre 2009, la Défense a déposé des écritures en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») indiquant qu'elle avait l'intention d'appeler trois témoins experts à la barre<sup>1</sup>. Le 18 janvier 2010, la Défense a communiqué en B/C/S les trois rapports d'expert rédigés respectivement par Radomir Milašinović, Zoran Stanković et Aleksandar Pavić ainsi que la traduction en anglais des deux premiers rapports<sup>2</sup>. La traduction en anglais du rapport d'expert d'Aleksandar Pavić a été communiquée à l'Accusation et à la Chambre de première instance le 12 février 2010<sup>3</sup>. Le 22 février 2010, l'Accusation a déposé une notification concernant les témoins experts de la Défense<sup>4</sup>, dans laquelle elle a notamment fait valoir qu'Aleksandar Pavić n'avait pas la qualité d'expert. La Défense n'a pas répondu.

3. Le 24 mars 2010, la Chambre de première instance a rendu la décision relative à la notification de l'Accusation concernant Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić et Zoran Stanković, témoins experts de la Défense (*Decision on Prosecution's Notice Re Defence Expert Witnesses Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić and Zoran Stanković*,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Submission Pursuant to Rule 65ter (G)*, 16 novembre 2009, annexe confidentielles A, p. 52

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Mr Radomir Milašinović*, 18 janvier 2010 ; *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Dr Zoran Stanković*, 18 janvier 2010 ; *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Mr Aleksandar Pavić*, 18 janvier 2010.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Translation of Expert Report – Mr Aleksandar Pavić*, 12 février 2010.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Notice Re Defence Expert Witnesses Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić and Zoran Stanković*, 22 février 2010 (« Notification »).

la « Décision »). La Chambre n'ayant pas été convaincue que la qualité d'expert devait être reconnue à Aleksandar Pavić, elle a refusé de verser son rapport au dossier<sup>5</sup>.

4. Le 31 mars 2010, la Défense a déposé la Demande. Elle prie la Chambre de première instance de réexaminer, à la lumière des nouvelles informations communiquées, la qualité d'expert d'Aleksandar Pavić pour les questions politiques visées dans l'Acte d'accusation, à l'exclusion des questions historiques. À titre subsidiaire, la Défense demande la certification de l'appel qu'elle envisage d'interjeter contre la Décision en ce qu'elle concerne Aleksandar Pavić<sup>6</sup>.

5. L'Accusation a répondu à la Demande le 14 avril 2010 (*Prosecution Response to Defence Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Regarding Proposed Expert Mr Aleksandar Pavić*, la « Réponse ») et affirme que la Demande devrait être rejetée dans son intégralité, la Défense n'ayant pas respecté les conditions posées au réexamen de la Décision ou à la certification de l'appel envisagé contre celle-ci.

## II. DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION

### 1. Droit applicable

6. Une Chambre de première instance peut réexaminer une décision lorsque celle-ci contient une erreur ou lorsque des circonstances particulières justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>7</sup>. L'apparition de faits ou arguments nouveaux peut être constitutive d'une modification des circonstances<sup>8</sup>. La Chambre de première instance doit être convaincue

<sup>5</sup> Dans la Décision, la Chambre a jugé que la Défense n'avait pas établi qu'Aleksandar Pavić possédait les « connaissances, compétences ou formation » permettant d'aider la Chambre à trancher le litige (Décision, par. 18).

<sup>6</sup> Demande, par. 11.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 13 (« Décision Galić de 2001 »); *Le Procureur c/ Mucić*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 (« Arrêt Mucić relatif à la sentence »); *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 (« Décision Galić de 2004 »); *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation en relation avec les dépositions des témoins à décharge Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukašin Andrić et Dobre Aleksovski et Décision rendue d'office revenant sur l'admission des pièces à conviction 837 et 838 concernant la déposition du témoin à décharge Barry Lituchy, 17 mai 2005, par. 7 (« Décision Milošević »); *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la demande de réexamen présentée par l'Accusation, 23 août 2006, p. 5 (« Décision Delić »).

<sup>8</sup> Décision Galić de 2004, p. 2 (citation non reproduite); Décision Galić de 2001, par. 13; Décision Milošević, par. 7; Arrêt Mucić relatif à la sentence, par. 49.

qu'il existe une raison légitime de réexaminer sa décision initiale et la partie sollicitant le réexamen doit démontrer qu'il existe des circonstances particulières justifiant ce réexamen<sup>9</sup>.

## 2. Arguments des parties

7. La Défense fait valoir que compte tenu des informations supplémentaires et des précisions qu'elle apporte sur les publications, les commentaires et l'expérience d'Aleksandar Pavić, la Chambre de première instance peut dorénavant considérer qu'il présente des références suffisantes pour témoigner en qualité d'expert sur la situation politique au Kosovo-Metohija pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>10</sup>. La Défense soutient que la déposition de ce témoin pourrait être « décomposée et adaptée pour gommer le manque d'expertise en histoire et être recentrée sur son expertise politique afin de servir de toile de fond à l'Acte d'accusation<sup>11</sup> ». Il semble donc que la Défense ne cherche plus à présenter le témoin comme un expert des questions historiques et elle fournit des informations supplémentaires pour le faire accepter comme un expert de la situation politique au Kosovo-Metohija à l'époque des faits reprochés.

8. Dans la Demande, afin d'étayer les références du témoin qu'elle entend faire citer en qualité d'expert en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement, la Défense communique les informations suivantes, en complément de celles contenues dans le curriculum vitae :

- les noms de publications serbes et étrangères « respectées » qui auraient publié des articles, commentaires et analyses rédigés par Aleksandar Pavić<sup>12</sup> ;
- les noms de publications et de chaînes de télévision qui ont invité le témoin à commenter certains sujets<sup>13</sup> ;
- les titres des articles relatifs au Kosovo-Metohija écrits par Aleksandar Pavić et les adresses des sites Internet sur lesquels ils ont été publiés<sup>14</sup>.

La Défense soutient que les travaux d'Aleksandar Pavić mentionnés ci-dessus sont basés sur ses études en histoire politique à l'Université de Californie et que ses connaissances en histoire

<sup>9</sup> Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 49 ; Décision *Galić* de 2004, p. 2.

<sup>10</sup> Demande, par. 4.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 7.

sont « indirectement liées aux questions politiques qu’il a étudiées, servant de contexte à ses études<sup>15</sup> ». De plus, la Défense fait valoir qu’elle n’a fait mention dans son rapport que des sources les plus pertinentes<sup>16</sup>.

9. L’Accusation répond que la Défense n’a pas démontré que la Décision comportait une erreur manifeste de raisonnement ou qu’il existait des circonstances justifiant son réexamen pour éviter une injustice<sup>17</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, n’a pas refusé à la Défense le droit d’appeler à la barre un témoin expert sur les questions en jeu, mais a jugé, d’après le rapport, qu’Aleksandar Pavić n’apparaissait pas comme un expert sur ces questions<sup>18</sup>. L’Accusation soutient que la Défense n’a pas démontré — ni même tenté de démontrer — que de nouvelles circonstances rendaient la Décision injuste<sup>19</sup>. Elle fait valoir que la Défense n’a pas démontré en quoi les nouveaux documents constituaient de nouveaux faits ou circonstances justifiant le réexamen de la Décision, d’autant plus que les arguments et informations qu’ils contiennent auraient pu et auraient dû accompagner le curriculum vitae d’Aleksandar Pavić et le rapport ou, en dernier ressort, figurer dans une réponse à la Notification dans laquelle l’Accusation contestait les qualifications de ce témoin<sup>20</sup>. L’Accusation affirme donc que la Demande est « tardive et malvenue » compte tenu du fait que la Défense n’a pas répondu à la Notification et qu’elle n’a pas fourni ces informations supplémentaires en temps voulu<sup>21</sup>.

10. De plus, l’Accusation conteste les raisons invoquées par la Défense pour justifier sa demande de réexamen de la Décision, comme étant à la fois hors de propos et dénuées de fondement<sup>22</sup>. L’Accusation présente les arguments suivants à l’appui de ses dires :

- Bien que la Défense concède que l’existence d’articles spécialisés et autres publications est importante pour reconnaître la qualité d’expert à un témoin, elle ne fait état d’aucun article de ce type publié par Aleksandar Pavić<sup>23</sup>. L’Accusation attire l’attention sur la liste de 23 documents au paragraphe 7 de la Demande, publiés sur Internet mais qui ne semblent pas avoir été reproduits

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 8

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Réponse, par. 9.

<sup>18</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>23</sup> *Ibid.*

dans des revues spécialisées, des publications ni avoir fait l'objet d'un examen par des pairs avant d'être publiés<sup>24</sup>. De plus, l'Accusation fait valoir que les références fournies ne lui ont permis de ne consulter que 10 des 23 documents en question et que ces dix articles portent sur des événements postérieurs à la période couverte par l'Acte d'accusation. Ils ne présentent donc pas de lien suffisant avec celui-ci pour considérer qu'Aleksandar Pavić est un expert des questions politiques se rapportant à l'Acte d'accusation<sup>25</sup> ;

- Au paragraphe 5 de la Demande, la Défense s'est contentée d'une formulation passe-partout de ce qu'elle présente comme de « nombreux articles, commentaires et analyses parus dans plusieurs publications serbes et étrangères respectées », sans toutefois fournir de références précises ou de détails sur ces écrits<sup>26</sup> ;
- Au paragraphe 6, la Défense se contente d'affirmer qu'Aleksandar Pavić est considéré par les médias comme un expert pour commenter les questions d'actualité et de politique, mais ne donne aucun détail sur la nature et la teneur des commentaires en question, sur le nombre de commentaires publiés ou diffusés, ou sur la manière dont ceux-ci valident son expertise sur les questions politiques intéressant l'Acte d'accusation<sup>27</sup>.

### 3. Examen

11. Dans certains cas exceptionnels, la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire de réexaminer une décision lorsque celle-ci comporte une erreur manifeste de raisonnement ou lorsque son réexamen est nécessaire pour éviter une injustice<sup>28</sup>. Dans sa demande de réexamen, la Défense n'a pas établi que la Décision comportait une erreur manifeste de raisonnement justifiant que la Chambre réexamine la Décision ; par ailleurs, aucune erreur n'est apparente. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a jugé qu'Aleksandar Pavić ne possédait pas « l'expertise requise pour être considéré comme un expert des questions historiques et politiques se rapportant au Kosovo ou à l'ex-

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 16

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 17 et 18.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>28</sup> Voir *supra*, par. 6.

Yougoslavie<sup>29</sup> » et qu'elle a pris sa décision après avoir analysé les emplois passés et présent d'Aleksandar Pavić et son expérience professionnelle, sur la base de son curriculum vitae, des articles et autres écrits qu'il a publiés » et d'autres informations communiquées à son sujet<sup>30</sup>. La Chambre a tiré cette conclusion à partir des informations que les parties lui avaient alors communiquées. La Défense n'a pas tenté de justifier ou d'expliquer pourquoi elle n'avait pas fourni en temps utile les documents supplémentaires qu'elle fait maintenant valoir<sup>31</sup>.

12. De plus, en communiquant les informations supplémentaires et les détails d'articles, de commentaires et d'analyses rédigés par Aleksandar Pavić, la Défense laisse entendre que ces nouveaux documents justifient le réexamen de la Décision afin d'éviter une injustice. Cependant, la Chambre de première instance considère que même si ces documents lui avaient été communiqués en temps utile, cela ne lui aurait pas permis de qualifier Aleksandar Pavić d'expert, et ce, pour les raisons qui vont suivre.

13. Premièrement, la Chambre considère que les documents énumérés dans la Demande sont, dans le cadre de l'examen de la qualité d'expert d'Aleksandar Pavić, dépourvus de toute force de persuasion. En particulier, ces informations n'attestent pas que le témoin a publié des articles spécialisés ou d'autres travaux pertinents qui permettraient de conclure à une certaine expertise des questions abordées en l'espèce. Par conséquent, il n'a pas été démontré que le refus de réexaminer la Décision entraînerait une injustice. De plus, dans la Demande, la Défense laisse entendre qu'Aleksandar Pavić a publié « dans plusieurs publications serbes et étrangères respectées de nombreux articles, commentaires et analyses portant sur les Balkans », qu'il a été sollicité pour commenter l'actualité en tant qu'expert et qu'il est souvent invité à commenter ou analyser la situation politique à la télévision serbe<sup>32</sup>. Aucune précision ou référence auxdits articles, commentaires ou prestations télévisées n'a été fournie, que ce soit leur titre, date ou thème<sup>33</sup>. Bien plus, s'agissant plus particulièrement du paragraphe 7, les titres des articles montrent qu'ils se situent hors du contexte temporel de l'Acte d'accusation et

<sup>29</sup> Décision, par. 21.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 6, 20 et 21.

<sup>31</sup> La Chambre relève que c'est à la Défense qu'il appartient de prouver l'expertise du témoin lorsqu'elle dépose la Demande, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux rapports de témoins experts présentés par la Défense, 27 janvier 2003, p. 3.

<sup>32</sup> Voir Demande, par 5 et 6.

<sup>33</sup> Dans la Décision, la Chambre rappelle qu'en jugeant qu'Aleksandar Pavić ne présentait pas les qualifications requises pour être considéré comme un expert, elle avait attiré l'attention sur le fait qu'elle n'avait reçu aucune information sur le titre, la date ou le thème des publications d'Aleksandar Pavić ni sur la manière dont ces publications venaient confirmer qu'il pouvait être considéré comme un expert (Décision, par. 20). La Chambre estime qu'il en est de même dans la Demande et que les nouvelles informations, notamment celles produites aux paragraphes 5 et 6, ne sont pas suffisamment précises ou explicites pour justifier un réexamen de l'expertise d'Aleksandar Pavić sur les questions politiques ou historiques intéressant l'Acte d'accusation.

qu'ils portent sur des débats plus récents et d'actualité sur la situation politique au Kosovo et en Serbie. La Chambre n'est pas convaincue que ce qui lui est soumis puisse permettre d'établir qu'Aleksandar Pavić est un expert des questions politiques ou historiques visées dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, les arguments de la Défense ne sont pas étayés et ne peuvent être examinés par la Chambre.

14. Le fait que la Défense n'a pas démontré la qualité d'expert d'Aleksandar Pavić en faisant référence à des articles spécialisés ou autres travaux qu'il aurait publiés n'est que l'une des raisons pour lesquelles la Chambre a jugé que son expertise dans les domaines faisant l'objet de son rapport n'était pas établie. La Décision souligne l'absence de formation universitaire ou d'expérience professionnelle se rapportant aux événements survenus en ex-Yougoslavie et abordés dans le rapport, et plus particulièrement ceux survenus pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. De plus, la Chambre a tenu compte du fait qu'aucun argument détaillé ne venait établir que le témoin possédait les « connaissances, compétences ou formation » requises pour témoigner en qualité d'expert sur les questions faisant l'objet de son rapport<sup>34</sup>. Face au manque de documents convaincants justifiant l'expertise du témoin, il n'existe aucune base qui permettrait de réexaminer cette question.

15. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les informations supplémentaires fournies démontrent que le témoin possède des « connaissances, compétences ou formation spécialisées » qui pourraient aider la Chambre à trancher les questions soulevées dans l'Acte d'accusation. L'argument selon lequel les nouveaux documents justifient le réexamen de la Décision est donc dénué de tout fondement. Plus particulièrement, les circonstances ne justifient pas un réexamen de la Décision afin d'empêcher une injustice. La Défense n'a donc pas établi que des circonstances particulières justifiaient le réexamen de la Décision.

### **III. CERTIFICATION DE L'APPEL**

#### **1. Droit applicable**

16. L'article 73 du Règlement régit l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de certifier l'appel envisagé à l'encontre de l'une de ses décisions. En application de l'article 73 B) du Règlement, une Chambre de première instance peut certifier l'appel interlocutoire lorsque « la décision contestée touche une question susceptible de

---

<sup>34</sup> Décision, par. 20 et 21.



compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». L'article 73 B) du Règlement a pour effet d'exclure la certification à moins que les conditions qu'il pose ne soient respectées ; toutefois, même lorsque ces conditions sont remplies, la Chambre de première instance conserve son pouvoir discrétionnaire en la matière<sup>35</sup>. Une demande de certification n'est pas une occasion supplémentaire pour une partie d'informer la Chambre de première instance qu'elle n'est pas d'accord avec la décision que celle-ci a rendue<sup>36</sup>. La certification ne porte pas sur la question de savoir si la décision était bien fondée, car cette question relève de l'appel, qu'il s'agisse d'un appel interlocutoire ou de l'appel interjeté contre le jugement que rendra la Chambre de première instance<sup>37</sup>.

## 2. Arguments des parties

17. Dans la Demande, la Défense affirme que les deux conditions posées à la certification en application de l'article 73 B) du Règlement sont remplies, pour les raisons suivantes : Premièrement, le refus d'accorder le statut d'expert à Aleksandar Pavić compromet sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, car la Décision viole le droit de l'Accusé à « mettre en place une défense complète et effective<sup>38</sup> ». La Défense soutient qu'il est nécessaire que le témoin soit appelé à la barre puisque son témoignage contredira celui des témoins à charge sur les questions politiques intéressant l'Acte d'accusation ; par conséquent, permettre au témoin de déposer en qualité d'expert aura sans nul doute des conséquences sur l'issue du procès<sup>39</sup>. Deuxièmement, la Défense fait valoir que cette question doit être immédiatement réglée par la Chambre d'appel, car si elle venait à conclure, pendant la procédure d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant ce témoignage, il serait alors nécessaire de renvoyer l'affaire devant cette dernière pour qu'elle la rejuge, en application de l'article 117 C) du Règlement.

<sup>35</sup> *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 3 (« Décision *Milošević* relative à la certification »).

<sup>37</sup> Décision *Milošević* relative à la certification, par. 4 ; *Le Procureur c/ Čermak et Markač* ; *Le Procureur c/ Gotovina*, affaire n° IT-03-73-PT ; IT-01-45-PT, Décision relative aux demandes de certification de l'appel présentées par la Défense contre la décision relative à la requête unique de l'Accusation aux fins de modification de l'Acte d'accusation et de jonction d'instances, 14 août 2006, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, 14 juin 2007, par. 4.

<sup>38</sup> Demande, par. 14.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

18. L'Accusation répond que la Défense n'a fourni aucune base qui permettrait à la Chambre de conclure que les conditions de la certification sont remplies, à part quelques déclarations vagues et non étayées<sup>40</sup>. S'agissant de la première condition posée à l'article 73 B) du Règlement, l'Accusation fait valoir que la Défense se contente d'affirmer que la Décision compromet l'équité et la rapidité du procès ou son issue<sup>41</sup>. Elle ajoute que le seul argument précis avancé, à savoir la possibilité de contester les témoignages à charge, ne remplit pas la première condition car rien dans la Décision n'empêche la Défense de recourir à un autre témoin pour débattre des questions relatives à la situation politique examinée dans le cadre de l'Acte d'accusation<sup>42</sup>. S'agissant de la seconde condition, l'Accusation affirme que la Défense n'explique pas, de manière claire et précise, pourquoi la question doit être immédiatement réglée pour faire avancer la procédure<sup>43</sup>. L'affirmation de la Défense, selon qui l'affaire devrait faire l'objet d'un nouveau procès en application de l'article 117 C) du Règlement si la Chambre d'appel venait à conclure que le témoignage d'Aleksandar Pavić a été écarté par erreur, n'est que pure spéculation<sup>44</sup>.

### 3. Examen

19. La Chambre de première instance a décidé qu'Aleksandar Pavić ne pouvait être appelé en tant que témoin expert à la barre et que son rapport ne devait pas être admis. Cette décision n'empêche pas la Défense de présenter le témoignage d'un autre expert qualifié sur le même sujet ou encore un témoin des faits disposant des connaissances pertinentes. Sur cette base, la Chambre considère que la Décision ne touche aucune question susceptible de « compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue. »

20. Les arguments de la Défense, qui affirme qu'« un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire avancer la procédure » sont également peu convaincants. Si l'objet du témoignage peut se révéler pertinent pour les questions en l'espèce, il n'est ni central ni essentiel par rapport aux charges contenues dans l'Acte d'accusation. La question du renvoi de la Demande ne constitue pas selon la Chambre de première instance une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel permettrait de faire avancer la procédure.

---

<sup>40</sup> Réponse, par. 24.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 25.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>44</sup> *Ibid.*

21. Les conditions posées à l'article 73 B) du Règlement doivent toutes être remplies pour qu'il soit fait droit à la demande de certification. Pour les raisons résumées ci-dessus, aucune de ces conditions n'est remplie. La demande de certification de l'appel présentée par la Défense est donc rejetée.

#### IV. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre de première instance

- 1) **REJETTE** la demande de réexamen du statut d'Aleksandar Pavić présentée par la Défense, et
- 2) **REJETTE** la demande de certification de l'appel que la Défense envisage d'interjeter contre la Décision relative à la qualité d'expert d'Aleksandar Pavić en application de l'article 73 B) du Règlement.

Le 23 avril 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Kevin Parker

**[Sceau du Tribunal]**